

**N° 357712**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE  
L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE  
L'IMMIGRATION

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

\_\_\_\_\_  
M. Frédéric Dieu  
Rapporteur

Sur le rapport de la 7ème sous-section  
de la Section du contentieux

\_\_\_\_\_  
M. Bertrand Dacosta  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Séance du 30 mai 2012  
Lecture du 13 juin 2012

.....

Vu le recours, enregistré le 19 mars 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION ; le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement n° 1201468 du 5 mars 2012 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à la demande de M. Prasanthajothy S..., a prononcé une astreinte de 50 euros par jour de retard à l'encontre de l'Etat à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du jugement si le préfet du Val d'Oise ne justifiait pas avoir, dans ce délai, exécuté l'ordonnance n° 1200649 du 25 janvier 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a, d'une part, suspendu l'exécution de la décision du 18 novembre 2011 du préfet du Val-d'Oise ayant refusé de renouveler l'autorisation provisoire de séjour accordée à M. S... en qualité de demandeur d'asile, ainsi que, par voie de conséquence, celle du 23 janvier 2012 décidant la remise de M. S... aux autorités britanniques, d'autre part, enjoint au préfet de procéder au réexamen de la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile de l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Dieu, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat » ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a fait droit à la demande de M. S... tendant à ce que, en application de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, soit assurée l'exécution de l'ordonnance du 25 janvier 2012 par laquelle le juge des référés de ce tribunal, statuant en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, après avoir suspendu l'exécution de la décision du préfet du Val d'Oise du 18 novembre 2011 refusant de renouveler l'autorisation provisoire de séjour de M. S... et de l'arrêté du 23 janvier 2012 de la même autorité décidant sa remise aux autorités britanniques, a enjoint au préfet de procéder au réexamen de sa demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette ordonnance ; que cette ordonnance est devenue définitive ;

Considérant que l'exécution de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a enjoint au préfet du Val d'Oise de procéder au réexamen de la demande d'admission au séjour au titre de l'asile présentée par M. S... n'implique pas nécessairement que les autorités françaises prennent des mesures propres à assurer le réacheminement en France de ce dernier, dès lors que le réexamen de la demande d'admission au séjour de l'intéressé ne nécessite pas qu'il se présente de nouveau à la préfecture

et que son réacheminement ne devra intervenir que dans l'hypothèse d'une nouvelle décision faisant droit à cette demande ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a retenu que l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise comportait nécessairement l'obligation pour le préfet du Val-d'Oise de prendre toutes mesures pour permettre le réacheminement en France de M. S... ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le préfet du Val-d'Oise n'avait pas procédé au réexamen de la demande d'autorisation de séjour au titre de l'asile présentée par M. S... et ne lui avait pas notifié une nouvelle décision dans une langue qu'il comprend ; qu'il n'a pas davantage pris ces mesures à la date de la présente décision ;

Considérant qu'il suit de là que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé une astreinte à l'encontre de l'Etat, à défaut pour le préfet du Val-d'Oise de justifier avoir, dans les quinze jours suivant la notification du jugement, exécuté l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 25 janvier 2012 lui enjoignant de procéder au réexamen de la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile de M. S..., et fixé le taux de cette astreinte à cinquante euros par jour à compter de l'expiration de ce délai ; que la requête du ministre ne peut dès lors qu'être rejetée ;

D E C I D E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'intérieur et à M. Prasanthajothy S....

Délibéré dans la séance du 30 mai 2012 où siégeaient : M. Edmond Honorat, Président de sous-section, Président ; M. Rémy Schwartz, Président de sous-section ; Mme Dominique Laurent, M. Olivier Rousselle, M. Denis Prieur, M. Gilles Bardou, M. Jacques-Henri Stahl, Conseillers d'Etat ; M. Laurent Cytermann, Maître des Requêtes en service extraordinaire et M. Frédéric Dieu, Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 13 juin 2012.

Le Président :  
Signé : M. Edmond Honorat

Le Maître des Requêtes-rapporteur :  
Signé : M. Frédéric Dieu

Le secrétaire :  
Signé : Mme Nadine Pelat

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire